



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le **23 MAI 2016**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NANTES - secteur « Champ de Manoeuvre »**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle vise aussi à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains plans locaux d'urbanisme (PLU) et leurs procédures d'évolution, considérés à enjeux environnementaux forts, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas de la mise en compatibilité du PLU de la ville de Nantes, dont le territoire comprend une partie du site Natura 2000 « Estuaire de la Loire », dès lors que la procédure emporte les mêmes effets qu'une révision (article R.104-9 du code de l'urbanisme).

Le préfet est alors saisi avant l'enquête publique pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

1 – Contexte et présentation de la mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité du PLU de Nantes a pour objet de permettre la réalisation du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le secteur dit du Champ de Manoeuvre, d'une surface d'environ 50 ha. Ce projet de nouveau quartier, comprenant de l'ordre de 1800 logements ainsi que des services et commerces de proximité, a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 25 novembre 2014, consultable sur le site internet de la DREAL.

Les évolutions du PLU, décrites dans le détail au dossier, portent notamment sur l'ouverture à l'urbanisation de l'actuelle zone 2AU par le passage en zone UPcm pour les secteurs à vocation bâtie et en zones NL et Nnb pour les secteurs à vocation naturelle, par la redéfinition des espaces boisés classés et par la suppression de l'orientation d'aménagement portant sur le secteur.

2 – Analyse de la qualité des informations contenues dans le rapport

L'état initial du rapport environnemental s'appuie logiquement sur les éléments produits pour l'étude d'impact existante. Il en donne une synthèse textuelle à la fois complète et lisible sur l'ensemble des enjeux environnementaux. L'absence de toute illustration ou cartographie est en revanche très préjudiciable à leur bonne appropriation spatiale par le lecteur. La pondération des sensibilités environnementales par thématiques ne figure que dans le résumé non technique.

L'analyse des incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement, sous forme d'un tableau de synthèse, souffre de la même absence de plan ou schéma et seul le volet spécifique aux incidences sur les sites Natura 2000 est spatialement contextualisé. L'évaluation des incidences porte trop souvent sur le projet de ZAC connu par ailleurs plutôt que sur les évolutions du PLU proprement dites, objet de la présente procédure. On attendait ainsi par exemple une démonstration du caractère adéquat des dispositions réglementaires de la zone NL pour assurer l'intégrité des zones humides ou un éclairage sur la portée et les limites des types d'installations classées pour la protection de l'environnement admissibles par le règlement de la zone Upcm. Cette logique est mieux esquissée dans le résumé non technique, qui distingue un volet « mesures » du volet « incidences », que dans le corps des développements de l'évaluation.

Par ailleurs, la suppression de l'orientation d'aménagement portant actuellement sur le secteur Champ de Manoeuvre aurait dû être commentée. S'agit-il d'une suppression « de principe », en considérant que le projet en cours de réalisation la rend sans objet, ou bien le projet emporte-t-il un changement de posture par rapport aux quelques grandes orientations initialement définies par le PLU pour ce site ?

Enfin, l'éclatement du secteur objet de la mise en compatibilité en pas moins de quatre plans de zonage distincts rend problématique une appréciation d'ensemble. Un plan assemblé serait souhaitable pour le dossier soumis à enquête publique.

3 - Prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du PLU

On retiendra de l'évaluation quelques données clés quant à l'impact du projet sur les milieux naturels : préservation (non imperméabilisation) de 23 des 50 ha du site, destruction de 8,8 ha des 27 ha de boisements, partiellement compensée par le classement en espaces boisés classés de 2 ha supplémentaires, ou encore préservation annoncée de la quasi-totalité des zones humides recensées (9,1 sur 9,4 ha). L'évaluation des impacts sur le milieu humain reste trop générale alors que l'état initial soulignait notamment des enjeux en termes de déplacements (trafics déjà élevés sur les grands axes voisins) et nuisances sonores (site à l'interface d'un quartier résidentiel calme et d'un quartier industriel).

Conclusion

En ce qui concerne la qualité des documents produits, le dossier pourrait être enrichi des éléments de spatialisation des enjeux décrits car il en résulte une compréhension erronée de ce qui est attendu de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme lié à un projet. En effet, il s'agissait d'explicitier les choix opérés en les mettant en perspective à l'échelle de la commune, d'évaluer les impacts potentiels des nouvelles dispositions réglementaires du PLU, en démontrant leur adéquation avec les enjeux identifiés. Des éléments de l'étude d'impact de la ZAC pouvaient être utilement mobilisés pour mener à bien cette démarche, sans pour autant mener un exercice redondant avec celui conduit à l'échelle du projet.

Une amélioration du dossier permettrait donc de mieux démontrer l'adéquation entre les zonages et règlements de protection d'une part et les enjeux environnementaux décrits d'autre part. Seule la connaissance du projet de ZAC sur lequel l'autorité environnementale a eu à se prononcer par ailleurs lui permet de conclure que ces enjeux ont globalement été correctement pris en compte. Or, le lecteur de la présente mise en compatibilité ne devrait pas avoir à se reporter à l'étude d'impact de la ZAC, le présent dossier se devant d'être autonome.

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY